

الجمهورية الجنزائرية الجمهورية الديمقراطية الشغبية

المراب ال

إتفاقات دولية ، قوانين ، أوامبرومراسيم ت ادات ، مقررات ، مناشير ، اعلانات و د لاغات

, ,	ALGERIE		ETRANGER
	6 mois	1 an	1 an
Édition originale Edition originale et sa traduction	30 DA	50 DA	80 DA
	70 DA	100 DA	150 DA (Frais d'expédition

DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Abonnements et publicité : Imprimerie Officielle

7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél.: 66-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 - ALGER

Edition originale, le numero : 0,60 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 1,30 dinar — Numéro des années antérieures : 1,00 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,00 dinar. Tarif des insertions 15 dinars la ligne

en sus)

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 1° juin 1976 portant désignation des membres de la commission de recours de la wilaya de Skikda, au titre de la révolution agraire, p. 672.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 12 février 1976 portant désignation des représentants de l'administration aux commissions paritaires, p. 672.

Arrêté du 12 février 1976 portant désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires, p. 674.

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

Arrêté du 19 mai 1976 portant nomination d'un conseiller à l'information, p. 675.

SOMMAIRE (suite)

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 22 avril 1976 portant organisation de l'examen d'aptitude des inspecteurs des impôts stagiaires, p. 675.

Arrêté du 22 avril 1976 portant organisation de l'examen d'aptitude des inspecteurs du trésor stagiaires, p. 675.

Arrêté du 22 avril 1976 portant organisation et ouverture de l'examen d'aptitude des inspecteurs des domaines stagiaires, p. 676.

Arrêté du 22 avril 1976 portant organisation de l'examen d'aptitude des inspecteurs des douanes stagiaires, p. 677.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 31 décembre 1975 fixant les tarifs de transport maritime des dépêches de la poste aux lettres, p. 677.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés - Appels d'offres, p. 678.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 1° juin 1976 portant désignation des membres de la commission de recours de la wilaya de Skikda, au titre de la révolution agraire,

Par arrêté du 1° juin 1976, la commission de recours de la wilaya de Skikda, au titre de la révolution agraire, est composée comme suit :

A titre de magistrats de la cour :

MM. Ahmed Boulmaiz Président titulaire

Mohamed Habylès Président suppléant

Ahmed Benozène Rapporteur titulaire

Rabia Difallah Rapporteur suppléant

A titre de représentants du Parti et des organisations de masse :

MM. Khaled Messaoudi Titulaire
Saïd Sbaghdi Titulaire
Mohamed Chérif Bousseha Suppléant
Ali Youcef Lemouis Suppléant

A titre de représentants de l'assemblée populaire de wilaya:

MM. Belkacem Saadi Titulaire
Larbi Benmanaa Titulaire
Rabah dit «Kamel Mohamed

Ben Ali » Suppléant
Abdelkrim Khodja Suppléant

A titre de représentants du chef de secteur de l'A.N.P. :

MIM. Amar Nesari Titulaire
Ahmed Hebhoub Suppléant

A titre de représentants du ministère des finances :

MM. Mohamed El-Hachemi Benmouhoub Titulaire
Boudjemaa Kezzar Titulaire
Allaoua Zaouali Suppléant
Mohamed Krerbi Suppléant

A titre de représentants du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire :

MM. Abdelaziz Bourrib Titulaire

Moussa Friakh Titulaire

Rabah Redjem Suppléant

Abdelhamid Laabidi Suppléant

A titre de représentants des unions paysannes :

Deux membres mandatés, après délibération, par chaque assemblée populaire élargie, choisis parmi les représentants en son sein des unions paysannes et ce, pour l'examen des recours intéressant la commune, dans le cadre de laquelle ladite assemblée exerce sa compétence en matière de révolution agraire.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 12 février 1976 portant désignation des représentants de l'administration aux commissions paritaires.

Par arrêté du 12 février 1976, les fonctionnaires et agents ci-dessous désignés, sont nommés en qualité de représentants de l'administration aux commissions paritaires compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires ci-après, relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique :

```
13 juillet 1976
                                                                VIII — Corps des agents techniques spécialisés de laboratoire
 I — Corps des professeurs de l'enseignement supérieur et
                                                              et gardes universitaires :
professeurs des I.S.M. :
                                                                        Titulaires :
          Titulaires :
    MM. Youcef-Khodia
                                                                  MM. Moussaoui
          Benachenhou
                                                                        Att-Messagud
                                                                        Ramtani
          Suppléants:
                                                                        Suppléants:
    MM. Ramtani
          Moussaoui
                                                                   MM. Haddad
                                                                        Rabia
 II - Corps des maîtres de conférences et des docents :
                                                                        Addour
          Titulaires:
                                                                IX - Corps des agents dactylographes :
    MM. Taïeb
          Chafaï
                                                                         Titulaires :
          Suppléants:
                                                                   MM. Moussaoui
    MM. Raaf
                                                                         Aït-Messaoud
    MM. Ait Messaoud
                                                                         Suppléants:
                     maîtres-assistants de
                                             l'enseignement
  III - Corps des
                                                                   MM. Addour
supérieur, maîtres-assistants des I.S.M. et conservateurs des
                                                                         Rabia
bibliothèques :
          Titulaires:
                                                                 X - Corps des conducteurs automobiles de lère catégorie
                                                               et ouvriers professionnels de lère catégorie :
     MM. Guediri
          Quahès
                                                                         Titulaires:
          Bouridah
                                                                   MM. Ramtani
           Suppléants:
                                                                         Mousstoui
     MM. Hadj Slimane
                                                                         Haddad
           Kateb
                                                                         Suppléants:
           Moussaoui
                                                                    MM. Abbès
  IV - Corps des attachés de recherche et intendants :
                                                                         Tahi
           Titulaire :
                                                                         Boukrouh
       M. Aït-Messaoud
                                                                 XI — Corps des ouvriers professionnels de lême catégorie,
           Suppléant :
                                                               conducteurs automobiles de 2ème extégorie et agents de bureau :
       M. Moussaoui
                                                                          Titulaires:
   V - Corps des attachés d'administration, techniciens de
                                                                    MM. Ramtani
 laboratoire, assistants de recherche et sous-intendants :
                                                                          Ait Messaoud
           Titulaires:
                                                                          Suppléants:
      MM. Ramtani
                                                                    MM. Haddad
           Aït-Messaoud
                                                                          Tahi
           Suppléants:
      MM. Tahi
           Haddad
                                                                          Titulaires :
   VI - Corps des secrétaires d'administration, adjoints techni-
                                                                    MM. Ramtani
 ques de laboratoire et adjoints des services économiques :
                                                                          Moussaoui
            Titulaires:
                                                                          Suppléants:
      MM. Hamtani
                                                                    MNI. Haddad
            Abbès
                                                                          Tahi
            Suppléants:
      MM. Haddad
                                                                  XIII - Corps des agents de service .
            Tahi
                                                                          Titulaires '
   VII - Corps des agents d'administration et des sténo-
                                                                     MM. Ramtani
  dactylographes:
```

Titulaires:

Suppléants:

Ramtani

MM. Moussaoui

MM. Haddad

Tahi

XII — Corps des ouvriers professionnels de Sème catégorie : Aït-Messaoud Moussaoui Suppléants: MM. Tahi Addour Haddad

Arrêté du 12 février 1976 portant désignation des représentants du per 'el aux commissions paritaires.

Par arrêté du 12 février 1976, les fonctionnaires ci-dessous désignés sont élus en qualité de représentants du personnel aux commissions paritaires compétentes à l'égard des corps de fonctionnaires ci-après, relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique :

I - Corps des professeurs de l'enseignement supérieur et professeurs des I.S.M. :

a) Titulaires élus :

MM. Ahmed Mahiou Rachid Benouameur

b) Suppléants élus :

MM. Djilali Bounaga Mohand Issaad

II — Corps des maîtres de conférences et des docents :

a) Titulaires élus :

MM. Mohamed Tayeb Achour Mohamed Djeddour

b) Suppléants élus :

MM. Ali Benhassine

Abdelkader Boukroufa

III - Corps des maîtres-assistants de l'enseignement supérieur, maîtres-assistants des I.S.M. et conservateurs des bibliothèques :

a) Titulaires élus :

MM. Abdel Kheladi

Youcef Lalami

Mustapha Haddab

b) Suppléants élus :

MM. Amar Abada

Nadir Boumaza

Rachid Bebouchi

IV - Corps des attachés de recherche et intendants :

a) Titulaire élu :

M. Abdelkader Kechaï

b) Suppléant élu :

M. Bachir Izemrane

V — Corps des attachés d'administration, techniciens de laboratoire, assistants de recherche et sous-intendants :

a) Titulaires élus :

Hassiba Ferchichi

M. Mabrouk Haddad

b) Suppléants élus :

MM. Mohamed Hamidechi Ahmed Toumi

VI — Corps des secrétaires d'administration, adjoints techniques de laboratoire et adjoints des services économiques :

a) Titulaires élus :

MM. Abderrahmane Belazhar Tahar Aït Sidhoum

b) Suppléants élus :

MM. Hadj Ahmed Remili

Hamid Hellal

VII - Corps des agents d'administration et des sténodactylographes :

a) Titulaires élus :

MM. Mohamed Bouafi

Dekar

b) Suppléants élus :

MM, Bouzid Amri

Smain Feliou

VIII - Corps des agents techniques spécialisés de laboratoire et gardes universitaires :

a) Titulaires élus :

MM. Boualem Berezig

Mehdi Chikh

Omar Telmoune

b) Suppléants élus :

MM. Abdelkader Otsmane

Amar Kabla

Méziane Mahrez

IX — Corps des agents dactylographes :

a) Titulaires élus :

MM. Ayadi

Boudiaf

b) Suppléants élus:

MM. Harrouche

Boukhobza.

X — Corps des conducteurs automobiles de 1ère catégorie et ouvriers professionnels de lère catégorie :

a) Titulaires élus :

MM. Mohamed Djouadi

Salah Lardjane

Amar Benaïda

b) Suppléants élus :

MM. Hachemi Ladjel

Belkacem Bara

Omar Saïdani

XI - Corps des ouvriers professionnels de 2ème catégorie, conducteurs automobiles de 2ème catégorie et agents de bureau :

a) Titulaires élus :

MM. Smaïn Aït Hamoudi

Belaïd Tazir

b) Suppléants élus :

MM. Boudjemaa Ihaddadène

Khelifa Oughlis

XII - Corps des ouvriers professionnels de 3ème catégorie :

a) Titulaires élus :

MM. Abdelkader Touati

Belkacem Meziane

b) Suppléants élus :

MM. Abdelkader Medjehdaoui

Chérif Achi

XIII - Corps des agents de service :

a) Titulaires élus :

MM. Miloud Smahi

Amar Bara

Aïssa Aouir

b) Suppléants élus:

MM. Mostefa Belkateb Benmoussa Mohamed Birouk

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

Arrêté du 19 mai 1976 portant nomination d'un conseiller à l'information.

Par arrêté du 19 mai 1976, M. Mahmoud Rouis est nommé en qualité de conseiller à l'information stagiaire.

L'intéressé percevra le traitement afférent à l'indice 295 correspondant à l'échelon de stage de l'échelle XIII.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 22 avril 1976 portant organisation de l'examen d'aptitude des inspecteurs des impôts stagiaires.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 71-20 du 9 avril 1971 ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 janvier 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret nº 68-247 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des inspecteurs des impôts ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 juillet 1973 portant organisation et ouverture d'un concours interne d'accès au corps des inspecteurs des impôts ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1974 portant liste des candidats définitivement admis au concours interne d'accès au corps des inspecteurs des impôts ;

Arrête:

Article 1°. — L'examen d'aptitude prévu à l'article 8 du décret n° 68-247 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des inspecteurs des impôts, aura lieu trois mois après la publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. — Il sera organisé un seul centre d'examen à Alger.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 68-247 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des inspecteurs des impôts, pourront faire acte de candidature à l'examen d'aptitude prévu à l'article 1° r

ci-dessus, les inspecteurs des impôts stagiaires déclarés définitivement admis au concours interne d'accès au corps des inspecteurs des impôts organisé par l'arrêté interministériel du 14 juillet 1973 susvisé.

Art. 4. — Les candidats devront se présenter au jour et au lieu qui seront mentionnés sur la convocation.

Art, 5. — L'examen comportera une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Art. 6. — Le programme de l'épreuve écrite comprend une épreuve de technique fiscale pour laquelle le candidat choisira l'une des cinq options suivantes :

- impôts directs
- impôts indirects
- taxes sur le chiffre d'affaires
- perception
- enregistrement et timbre

Durée 4 heures, coefficient 6.

Art. 7. — L'épreuve orale d'admission consisters in une conversation avec le jury portant sur l'une des matières de l'épreuve écrite, en fonction de la spécialité choisie par le candidat (durée 30 minutes, coefficient 2).

Seuls pourront prendre part à l'épreuve orale, les candidats ayant obtenu à l'épreuve écrite, un total de points fixé par le jury.

Art. 8. — Une majoration de points égale au 1/20ème du maximum des points susceptibles d'être obtenus, sera accordée aux candidats reconnus membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.

Art. 9. — L'épreuve écrite sera corrigée séparèment par deux membres du jury ou par des enseignants de l'école d'application économique et financière.

Art. 10. — Le jury est composé :

- du directeur de l'administration générale ou son représentant, président,
- du directeur des impôts ou son représentant,
- d'un représentant du personnel à la commission paritaire du corps des inspecteurs des impôts.

Les membres du jury autres que le représentant du personnel doivent avoir le grade d'administrateur ou un grade équivalent.

Art. 11. — Les inspecteurs des impôts stagiaires, définitivement admis à cet examen, seront titularisés au 1° échelon, au grade d'inspecteur des impôts, par arrêté du ministre des finances, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 avril 1976.

Abdelmalek TEMAM

Arrêté du 22 avril 1976 portant organisation de l'examen d'aptitude des inspecteurs du trésor stagiaires.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 71-20 du 9 avril 1971 ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 janvier 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

 \mbox{Vu} le décret nº 68-242 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des inspecteurs du trésor ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juillet 1973 portant organisation et ouverture d'un concours interne d'accès au corps des inspecteurs du trésor ;

Vu l'arrêté du 6 août 1974 portant liste des candidats définitivement admis au concours d'accès au corps des inspecteurs du trésor ;

Arrête :

Article 1^{er}. — L'examen d'aptitude prévu à l'article 3 du décret n° 68-242 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des inspecteurs du trésor, aura lieu trois mois après la publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

- Art. 2. Il sera organisé un seul centre d'examen à Alger.
- Art. 3. Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 68-242 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des inspecteurs du trésor, pourront faire acte de candidature à l'examen d'aptitude prévu à l'article 1° ol-dessus, les inspecteurs du trésor stagiaires déclarés défini... vement admis au concours interne d'accès au corps des inspecteurs du trésor, organisé par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1973 susvisé.
- Art. 4. Les candidats devront se présenter au jour et au lieu qui seront mentionnés sur la convocation.
- Art. 5. L'examen comportera une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.
- Art. 6. Le programme de l'épreuve écrite portera, au choix du candidat, sur l'une des matières suivantes :
 - les phases de la dépense publique
 - le recouvrement
 - la comptabilité du trésor
 - les pensions

Durée 4 heures, coefficient 3.

Art. 7. — L'épreuve orale d'admission consistera en une conservation avec le jury portant sur une question relative à l'une des matières de l'épreuve écrite (durée 30 minutes, coefficient 2).

Seuls pourront prendre part à l'épreuve orale, les candidats ayant obtenu à l'épreuve écrite, un total de points fixe par le jury.

- Art. 8. Une majoration de points égale au 1/20ème du maximum des points susceptibles d'être obtenus, sera accordée aux candidats reconnus membres de l'A.L.N. cu de l'O.C.F.L.N.
- Art. 9. L'épreuve écrite sera corrigée séparèment par deux membres du jury ou par des enseignants de l'école d'application économique et financière.
 - Art. 10. Le jury est composé :
 - du directeur de l'administration générale ou son représentant, président,
 - du directeur du trésor, du crédit et des assurances ou son représentant,
 - d'un représentant du personnel à la commission paritaire du corps des inspecteurs du trésor.

Les membres du jury autres que le représentant du personnel doivent avoir le grade d'administrateur ou un grade équivalent.

- Art. 11. Les inspecteurs du trésor stagiaires, définitivement admis à cet examen, seront titularisés au 1° échelon de ce corps, par arrêté du ministre des finances, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966.
- Art. 12. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 avril 1976.

Abdelmalek TEMAM

Arrêté du 22 avril 1976 portant organisation et ouverture de l'examen d'aptitude des inspecteurs des domaines stagiaires.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 71-20 du 9 avril 1971;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 63-92 du 26 janvier 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 65-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire eu individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-203 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret nº 68-250 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des inspecteurs des domaines ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juillet 1973 portant organisation et ouverture d'un concours interne d'accès au corps des inspecteurs des domaines :

Vu l'arrêté du 6 août 1974 portant liste des candidats définitivement admis au concours d'accès au corps des inspecteurs des domaines ;

Arrête :

Article 1er. — L'examen d'aptitude prévu à l'article 8 du décret n° 68-250 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des inspecteurs des domaines, aura lieu trois mois après la publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

- Art. 2. Il sera organisé un seul centre d'examen à Alger.
- Art. 3. Conformément aux dispositions de l'article 8 du decret nº 68-250 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des inspecteurs des domaines, pourront faire acte de candidature à l'examen d'aptitude prévu à l'article 1º ci-dessus, les inspecteurs des domaines stagiaires déclarés définitivement admis au concours interne d'accès au corps des inspecteurs des domaines, organisé par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1973 susvisé.
- Art. 4. Les candidats devront se présenter au jour et au lieu qui seront mentionnés sur la convocation.
- Art. 5. L'examen comportera une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.
- Art. 6. Le programme de l'épreuve écrite comprend une composition consistant en une rédaction d'une note ou d'un rapport sur une ou plusieurs questions se rapportant à la réglementation domaniale ou, au choix du candidat, à la réglementation hypothécaire (durée 4 heures, coefficient 3).
- Art. 7. L'épreuve orale d'admission consistera en une conversation avec le jury portant sur l'une des matières de l'épreuve écrite, en fonction de l'option choisie par le candidat (durée 30 minutes, coefficient 2).

Seuls pourront prendre part à l'épreuve crale, les candidats ayant obtenu à l'épreuve écrite, un total de points fixé par le jury.

- Art. 8. Une majoration de points égale au 1/20ème du maximum des points susceptibles d'être obtenus, sera accordée aux candidats reconnus membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.
- Art. 9. L'épreuve écrite sera corrigée séparèment par deux membres du jury ou par des enseignants de l'école d'application économique et financière.

Art. 10. - Le jury est composé :

- du directeur de l'administration générale ou son représentant, président,
- du 'directeur des affaires domaniales et foncières ou son représentant,
- d'un représentant du personnel à la commission paritaire du corps des inspecteurs des domaines.
- Art. 11. Les inspecteurs des domaines stagiaires, définitivement admis à cet examen, seront titularisés au 1° échelon, du grade d'inspecteur des domaines, par arrêté du ministre des finances, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966.
- Art. 12. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 avril 1976,

Abdelmalek TEMAM

Arrêté du 22 avril 1976 portant organisation de l'examen d'aptitude des inspecteurs des douanes stagiaires.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 71-20 du 9 avril 1971 ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 janvier 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret nº 68-253 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des inspecteurs des douanes ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 juillet 1973 portant organisation et ouverture d'un concours interne d'accès au corps des inspecteurs des douanes ;

Vu l'arrêté du 6 août 1974 portant liste des candidats définitivement admis au concours interne d'accès au corps des inspecteurs des douanes ;

Arrête:

Article 1er. — L'examen d'aptitude prévu à l'article 8 du décret nº 68-253 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des inspecteurs des deuanes, aura lieu trois mois après la publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. — Il sera organisé un seul centre d'examen à Alger.

- Art. 3. Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 63-253 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs des douanes, pourront faire acte de candidature à l'examen d'aptitude prévu à l'article 1° ci-dessus, les inspecteurs des douanes stagiaires déclarés définitivement admis au concours interne d'accès au corps des inspecteurs des douanes, organisé par l'arrêté interministériel du 14 juillet 1973 susvisé.
- Art. 4. Les candidats devront se présenter au jour et au lieu qui seront mentionnés sur la convocation.
- Art. 5. L'examen comportera une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.
- Art. 6. Le programme de l'épreuve écrite comprend une épreuve d'ordre professionnel sur l'une des matières suitantes :
 - législation et réglementation douanière
 - organisation des services
 - contentieux douanier

Durée 4 heures, coefficient 3.

Art. 7. — L'épreuve orale d'admission consistera en une conversation avec le jury sur des questions et résolutions des cas pratiques portant sur l'une des matières de l'épreuve écrite (durée 30 minutes, coefficient 2).

Seuls pourront prendre part à l'épreuve orale, les candidats ayant obtenu à l'épreuve écrite, un total de points fixé par le jury.

- Art. 8. Une majoration de points égale au 1/20ème du maximum des points susceptibles d'être obtenus, sera accordée aux candidats reconnus membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.
- Art. 9. L'épreuve écrite sera corrigée séparèment par deux membres du jury ou par des enseignants de l'école d'application économique et financière.

Art. 40. - Le jury est composé:

- du directeur de l'administration générale ou son représentant, président,
- du directeur des douanes ou son représentant,
- d'un représentant du personnel à la commission paritaire du corps des inspecteurs des douanes.

Les membres du jury autres que le représentant du personnel doivent avoir le grade d'administrateur ou un grade équivalent.

- Art. 11. Les inspecteurs des douanes stagiaires, définitivement admis à cet examen, seront titularisés au 1° échelon, de ce corps, par arrêté du ministre des finances, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966.
- Art. 12. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 avril 1976.

Abdelmalek TEMAM

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 31 décembre 1975 fixant les tarifs de transpert maritime des dépêches de la poste aux lettres.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vi les ordonnances nos 65-192 du 10 juillet 1965 et 70-50

du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant j constitution du Gouvernement :

Vu le code des postes et télécommunications ;

Arrête :

Article 1er. — Les tarifs maxima de transport maritime des dépêches de la poste aux lettres par les navires algériens et étrangers, sont fixés conformément aux indications du tableau ci-après :

LIGNES DE NAVIGATION	Tarifs maxim en dinars à appliquer par mètre cube
I) LIGNE DE FRANCE :	,
Au départ d'Alger, Annaba, Oran :	
— pour Marseille	110,48
2) LIGNE D'ESPAGNE :	
Au départ d'Alger :	
- pour Barcelone et Valence	82,25
Au départ de Annaba :	
— pour Barcelone et Valence	110,48
Au départ d'Oran :	
— pour Barcelone	110,48
- pour Valence	82,25
3) LIGNE D'ITALIE :	
Au départ d'Alger, Annaba :	
— pour Gênes	110,48
Au départ d'Oran :	
— pour Gênes	126,61

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 1976.

Art. 3. — he présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1975.

Said AIT-MESSAOUDENE

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES — Appels d'offres

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

WILAYA DE SIDI BEL ABBES

Commune de Sidi Bel Abbès

Plan de modernisation urbaine Opération nº N.5.793.1.116.00.01

Elargissement de la desserte de la zone industrielle ex-place de Lattre de Tassigny - Rocade Est

Un avis d'appel d'offres national est lancé en vue de la réalisation d'une pénétrante routière reliant l'ex-place de Lattre de Tassigny (ex-avenue Edgard Quinet) à la rocade Est, et constituant le raccordement entre le centre de la ville et les zones industrielles de Sidi Bel Abbès.

Les entrepreneurs intéressés peuvent retirer, contre paiement des frais de reproduction, les dossiers d'appel d'offres, auprès de la sous-direction des infrastructures de transports, 1, carrefour des Amarnas à Sidi Bel Abbès.

Les soumissions ainsi que les pièces fiscales et sociales exigées par la réglementation en vigueur, devront parvenir au président de l'A.P.C. de Sidi Bel Abbès, sous double enveloppe cachetée avec la mention obligatoire sur l'enveloppe extérieure « Appel d'offres - Pénétrante - Ex-place de Lattre de Tassigny - Rocade Est - Ne pas ouvrir ».

La date limite de remise des offres est fixée au lundi 12 juillet 1976 à 18 heures.

Aucune offre parvenue après cette date ne sera prise en considération.

Les entreprises soumissionnaires resteront engagées par leurs offres pendant 90 jours.

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA DE MOSTAGANEM

Sous-direction des postes et télécommunications Construction d'un hôtel des postes à Zemmora, type R.4

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'un hôtel des postes à Zemmora, type R.4.

L'opération est à lot unique.

Les dossiers peuvent être consultés et retirés à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Mostaganem, square Boudjemâa Mohamed, bureau des marchés.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales réglementaires, devront être adressées au wali de Mostaganem, sous enveloppe cachetée portant la mention apparente « Appel d'offres ouvert, construction d'un hôtel des postes à Zemmora».

La date limite pour le dépôt des offres est fixée au 17 juillet 1976 à 16 heures, terme de rigueur.

Le délai pendant lequel les soumissionnaires seront engagés par leurs offres, est fixé à 90 jours.

WILAYA DE SAIDA

Construction de quatre (4) C.E.M. dans la wilaya de Saïda (à Balloul, Bougtob, El Bayadh, El Abiodh Sidi Cheikh)

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction de quatre (4) C.E.M. dans la wilaya de Saïda (à Balloul, Bougtob, El Bayadh et El Abioch Sidi Cheikh).

Cet appel d'offres porte sur les lots suivants :

- Lot nº 1 : gros-œuvre V.R.D.
- Lot n° 2 : étanchéité
- Lot nº 3 : menuiserie bois
- Lot nº 4 : ferronnerie
- Lot nº 5 : plomberie sanitaire
- Lot n° 6 : électricité
 Lot n° 7 : chauffage central
- Lot nº 8 : peinture vitrerie.

Seules les entreprises qualifiées par le ministre des travaux publics et de la construction, à jour de leur situation fiscale et de sécurité sociale, sont admises à répondre à cet appel

Les entreprises intéressées répondant à la condition ci-dessus, pourront consulter ou retirer, contre paiement des frais de reproduction, les dossiers au bureau d'études d'architecture, 4, rue de la Paix à Oran.

Les offres seront adressées sous pli recommandé au wali de Saïda.

Les plis porteront la mention «Appel d'offres - Ne pas ouvrir», et devront parvenir avant le 17 juillet 1976, terme de rigueur.

Les entreprises soumissionnaires seront engagés par leurs offres pendant 90 jours, à dater de leur dépôt.